

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL  
D'HEBERGEMENT ET D'INFRASTRUCTURES DE  
TELECOMMUNICATIONS DANS LA ZAC RAVEZIES NORD à  
BORDEAUX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société DOMOFRANCE domiciliée 110 avenue de la Jallère 33042 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Julien JACQUINET, responsable de programme , agissant au nom de la société.

Ci-après dénommée «**DOMOFRANCE**».

D'une part,

**Et :** La société INOLIA, Déléataire de la Communauté Urbaine de Bordeaux en charge du développement et de l'exploitation du réseau ouvert au public de télécommunication très haut débit, domiciliée au 40-42 quai du point du jour - 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud FOUCHET .

Ci-après dénommé le «**Déléataire**»

D'autre part.

**En présence de :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de la Communauté 2011/... du .....

Ci-après dénommée la «**Communauté**».

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La disponibilité de services à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté Urbaine est un enjeu fort pour la compétitivité des entreprises. L'existence d'offres de services diversifiées et compétitives en matière de télécommunications est un élément décisif, qui rejoint les préoccupations de la Communauté, compétente en matière de développement économique.

C'est pourquoi, la Communauté Urbaine, en vertu de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, a choisi d'établir et d'exploiter sur l'ensemble du territoire de l'agglomération des infrastructures et un réseau de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques.

Dans le cadre d'une délégation de service public signée le 31 mars 2006, ayant abouti à la désignation de la Société INOLIA, comme délégataire, cette Société est chargée par le délégant, de déployer une infrastructure métropolitaine de télécommunications, et de la commercialiser auprès d'opérateurs de services, en veillant à la pluralité d'accès au réseau, en tant qu'opérateur d'opérateurs.

La mission de service public confiée à INOLIA, n'exclut pas le développement et la commercialisation d'infrastructures de télécommunications électroniques, par d'autres opérateurs.

La Société **DOMOFRANCE** a réalisé, dans la ZAC Ravezies Nord à Bordeaux, des immeubles à usage d'habitation et des bureaux.

Afin de pouvoir offrir aux occupants de la zone, l'accès à diverses offres de télécommunications très haut débit, la société **DOMOFRANCE** a réalisé un local technique multi opérateurs d'environ 3 m<sup>2</sup>, situé au rez de chaussée du bâtiment G ainsi que des infrastructures de télécommunications (fourreaux) qui seront ouvertes à l'ensemble des opérateurs de télécommunications (voir annexes).

Ces infrastructures devant être exploitées par un opérateur d'opérateurs, la société « **DOMOFRANCE** » a choisi INOLIA, le « **Délégataire** » en charge du réseau métropolitain haut débit d'agglomération pour exploiter ces installations et les commercialiser auprès de l'ensemble des opérateurs de télécommunications.

Ainsi, par la présente convention, « **DOMOFRANCE** » met à disposition du « **Délégataire** » un local technique et des fourreaux situés dans la zone d'aménagement Ravezies Nord à Bordeaux en vue d'apporter des services très haut débit aux bâtiments situés dans la zone d'aménagement.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1er – Objet de la convention :

Il est convenu que «**DOMOFRANCE**» mette à la disposition du « **Délégataire** », à titre gratuit, un local d'hébergement très haut débit et des fourreaux situés dans la ZAC Ravezies Nord à Bordeaux. Ces installations propriété de DOMOFRANCE sont décrites en annexe.

Ce local d'hébergement est destiné à l'installation d'un local technique permettant de desservir l'ensemble des bâtiments Domofrance de la ZAC Ravezies Nord à Bordeaux.

Cette mise à disposition prendra la forme d'un droit d'usage au sens de l'article 625 du code civil, de longue durée

La Société «**DOMOFRANCE** » autorise le « **Délégataire** » à équiper les infrastructures de télécommunications mises à sa disposition en vue de les commercialiser auprès des opérateurs pour apporter des services de télécommunications sur la zone. Par ailleurs, le « **Délégataire** » exploitera ces infrastructures et en assurera la maintenance.

Le délégataire disposera de droits qui lui permettront de garantir l'entretien, la protection, et la pérennité du réseau de Télécommunications implanté sur terrain privé, à l'égard des propriétaires et occupants des terrains concernés, existants et futurs.

## Article 2 - Obligations du « Délégataire » :

Par la présente convention, le « **Délégataire** » s'engage à :

- Assurer, à ses frais, les travaux d'équipements en infrastructures de télécommunications très haut débit de la zone à travers les ouvrages mis à disposition
- Veiller à ce que les opérateurs de services de télécommunications accèdent à ces infrastructures de manière pluraliste équitable et non discriminatoire, dans les limites des disponibilités.
- Assurer la maintenance, l'entretien et la réparation des infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention.
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires
- Etre en conformité avec la réglementation applicable et notamment en matière de santé et procéder à l'installation des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

## Article 3 - Droits liés aux infrastructures mises à disposition :

L'ensemble des droits nécessaires à l'équipement, la gestion, l'exploitation des infrastructures mises à disposition est attribué **au « Délégataire »**.

A ce titre le délégataire a le droit :

- De bénéficier d'une autorisation d'accès permanente à la zone pour le personnel d'exécution du «**Délégataire**» et des entreprises habilitées, que ce soit pour la mise en place des câbles ou pour leur entretien, leur surveillance, leur réparation, leur exploitation.
- D'établir un balisage de repérage des infrastructures de télécommunications
- D'effectuer à tout moment les travaux nécessaires à la maintenance la réparation l'entretien des ouvrages, étant entendu que le délégataire s'engage à remettre les terrains en l'état à la suite de tout travaux ;
- De disposer d'une bande de terrain libre de construction et de plantations de toute nature, hormis un engazonnement, d'une largeur de 1 mètre suivant le tracé des ouvrages.
- De procéder aux abattages et assouchement des arbres ou arbustes qui mettraient les ouvrages en péril, après en avoir informé Domofrance.

#### Article 4 - Obligation d'information et d'inscription dans le cadre de cessions des emprises foncières concernées

La Société « **DOMOFRANCE** » s'engage à ce que les droits et obligations résultant de la présente convention soient portés à la connaissance de tout titulaire de droits réels de la zone d'activité et soient retranscrits dans les actes, pour toute la durée de la convention.

La présente convention sera annexée au règlement de la zone et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les parcelles concernées par la présente convention sont les suivantes : SZ162

#### Article 5 - Prise d'effet et durée de la convention et résiliation :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties, et de sa transmission aux services du contrôle de légalité. Elle sera conclue pour une durée initiale de 20 ans et pourra être renouvelée, après accord préalable des parties, pour une durée équivalente.

Elle ne sera pas reconduite si l'organisme chargé de l'administration de la zone d'activité en informe le « **Délégataire** » et la « **Communauté** », dans un délai d'un an précédant la fin de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne sera pas reconduite si la « **Communauté** » ou son « **Délégataire** » en informe l'organisme en charge de l'administration de la zone d'activité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un an précédant la fin de la convention.

La convention pourra être résiliée à tout moment avec l'accord de la « **Communauté** », du « **Délégataire** », et de **DOMOFRANCE** pour tout motif.

La convention pourra être résiliée pour faute, dans l'exécution des obligations résultant de la présente convention.

## Article 6 - Procédure de réception – Etat des lieux

La date de mise à disposition du local décrit(s) en annexe 1 correspondra à la date de réception par le Délégué, du local décrit(s) en annexe 1, constatée par la signature d'un PV de réception entre les Parties, à la fourniture des plans de masse du local construit.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, **DOMOFRANCE** s'engage à déclarer le sinistre afin que la garantie décennale de(s) entreprise(s) ayant réalisé les travaux concernés puisse être mise en œuvre.

## Article 7 – Garanties

« **DOMOFRANCE** » s'engage à faire bénéficier le « **Délégué** » des garanties constructeur dont elle bénéficie, en cas de défaut des constructions.

## Article 8 - Responsabilité - Assurances :

« **DOMOFRANCE** » et le « **Délégué** » s'engagent par la présente convention à s'informer immédiatement de tout sinistre ou dégradation dont ils auraient connaissance et susceptible d'affecter les installations et/ou les infrastructures, et à procéder à toute déclaration auprès des assureurs en temps utile.

Le « **Délégué** », gestionnaire de ces infrastructures, s'engage à souscrire, à compter de la date de signature des présentes, auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant pour des montants suffisants :

- les dommages aux biens,
- l'ensemble de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'engager et couvrant notamment :
  - la réalisation des travaux,
  - tous risques spéciaux liés à son activité.

Le « **Délégué** » justifiera de la souscription et du maintien des garanties visées au présent article en produisant, à la première demande de l'autre partie et à tout moment, les attestations d'assurance correspondantes.

## Article 9 - Cession - Changement de contrôle - Fusion - Résiliation:

Les droits et obligations résultant de la présente convention, pourront être cédés par le « **Délégué** » pour tout ou partie des droits, titres ou intérêts, en vertu des présentes à :

- une société affiliée,
  - ou à sa société mère,
- à condition d'en informer préalablement « **DOMOFRANCE** » ou l'organisme en charge de l'administration de la zone d'activité.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de la société « **Délégué** » au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, celui-ci resterait tenu de

respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Dans le cas où la «**Communauté**» serait amenée à changer de Délégitaire en charge du réseau métropolitain de télécommunications très haut débit, elle devra en aviser «**DOMOFRANCE**» ou l'organisme en charge de l'administration de la zone d'activité trois mois auparavant.

Les droits et obligations résultant de la présente convention seront transférés au nouveau délégitaire.

Un avenant sera établi à cet effet.

#### Article 10 : Règlement des litiges – Juridiction compétente

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois représentants afin de constituer une commission de conciliation ayant pour mission de rechercher une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 11: Loi applicable

La présente convention est régie par le droit français.

#### Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est élu domicile :

- pour « **DOMOFRANCE** » : **110 avenue de la Jallère 33042 Bordeaux Cedex.**
- pour le « **Délégitaire** » : la Société INOLIA : 3 rue Jean Honoré Fragonard - 33140 Villenave d'Ornon.
- pour **la Communauté** : Communauté Urbaine de Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex,

#### Article 13 : Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication signifiée ou faite au titre du présent contrat, se fera :

- par écrit en LR/AR ou sera remise en mains propres ou transmise par télécopie suivie d'un rapport d'émission positif, à l'adresse de la partie concernée indiquée ci-après :
- **DOMOFRANCE.**  
110 Avenue de la Jallère  
33042 Bordeaux Cedex  
Numéro de fax : 05 56 43 75 75
- **INOLIA**  
A l'attention du Directeur Général de la société INOLIA  
3 rue Jean Honoré Fragonard - 33140 Villenave d'Ornon  
Numéro de fax : 05 40 08 85 82

- Communauté Urbaine de Bordeaux  
A l'attention du responsable du Département Aménagement Numérique du Territoire  
Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux Cedex  
Numéro de fax : 05.56.99.87.71

Toute modification du nom, de l'adresse et des numéros de télécopie pourra être effectuée à tout moment avec un préavis de quinze jours (15 jours), conformément aux dispositions stipulées dans cette section.

#### Article 14 : Annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants ayant valeur contractuelle:

- Annexe 1 : position du local dans l'immeuble
- Annexe 2 : Plan de situation

Fait en six exemplaires,

A Bordeaux, le .....

- P/ La Société Inolia

P/la société Domofrance

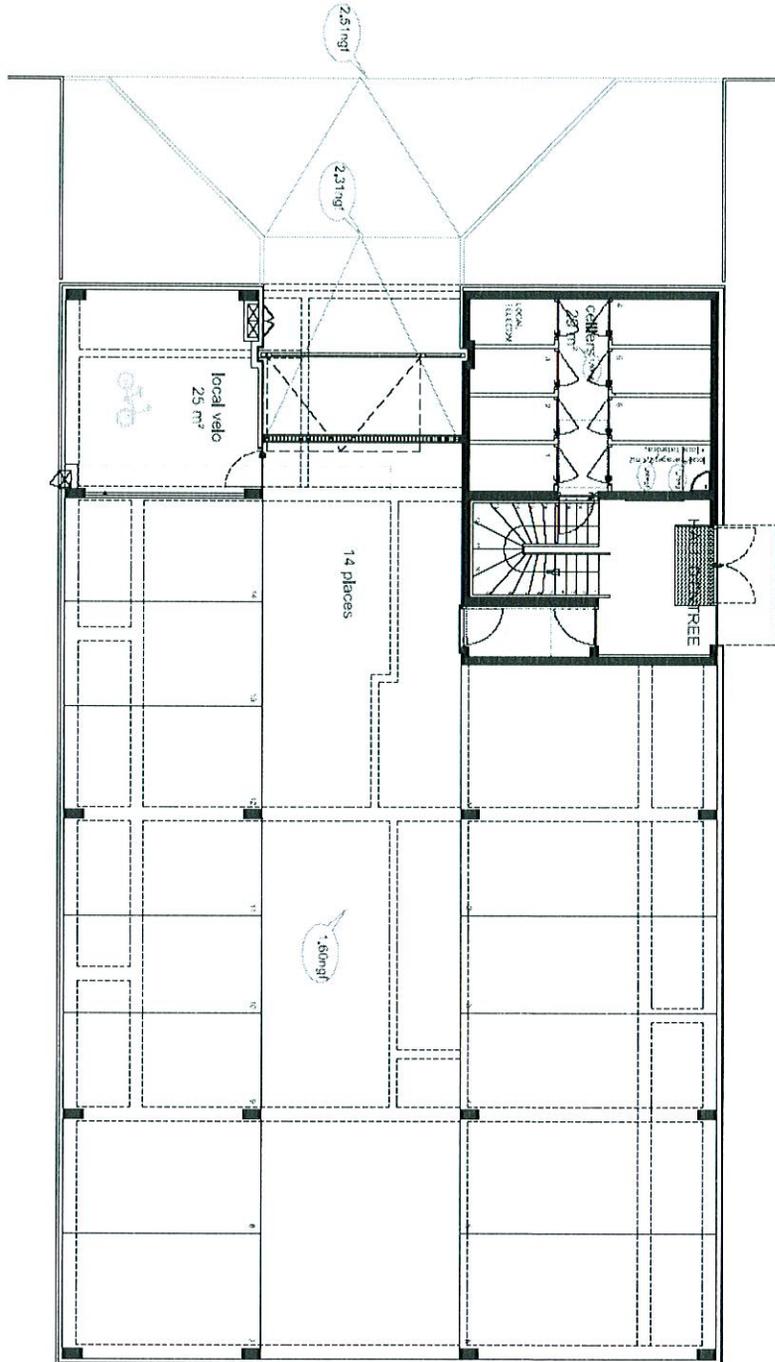
Le Directeur Général

Le Responsable de programme

P/La Communauté Urbaine

Le Président

# Annexe 1



**phase exe**  
ALAIN TRÉPOD & LUC ASSÈNE MENEVY

ALLÉES DE BOUTAUT, BORDEAUX.  
ZAC RAVESIES NORD

plan niveau rdc

LOT 18, BAIVENT'S
FDH 11/09/06
DATE 11/10/10

# Annexe 2

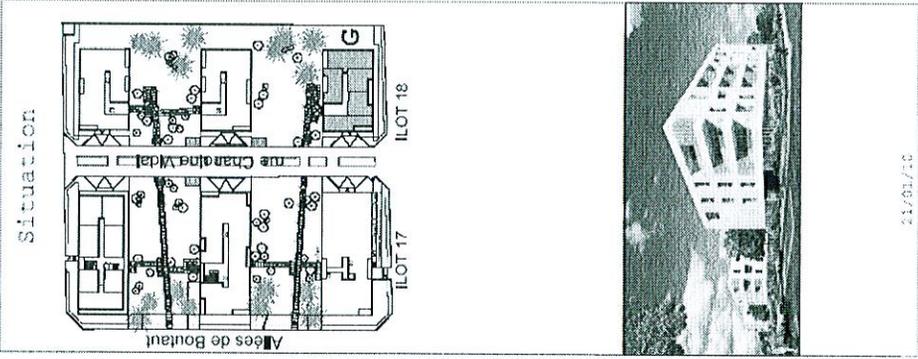
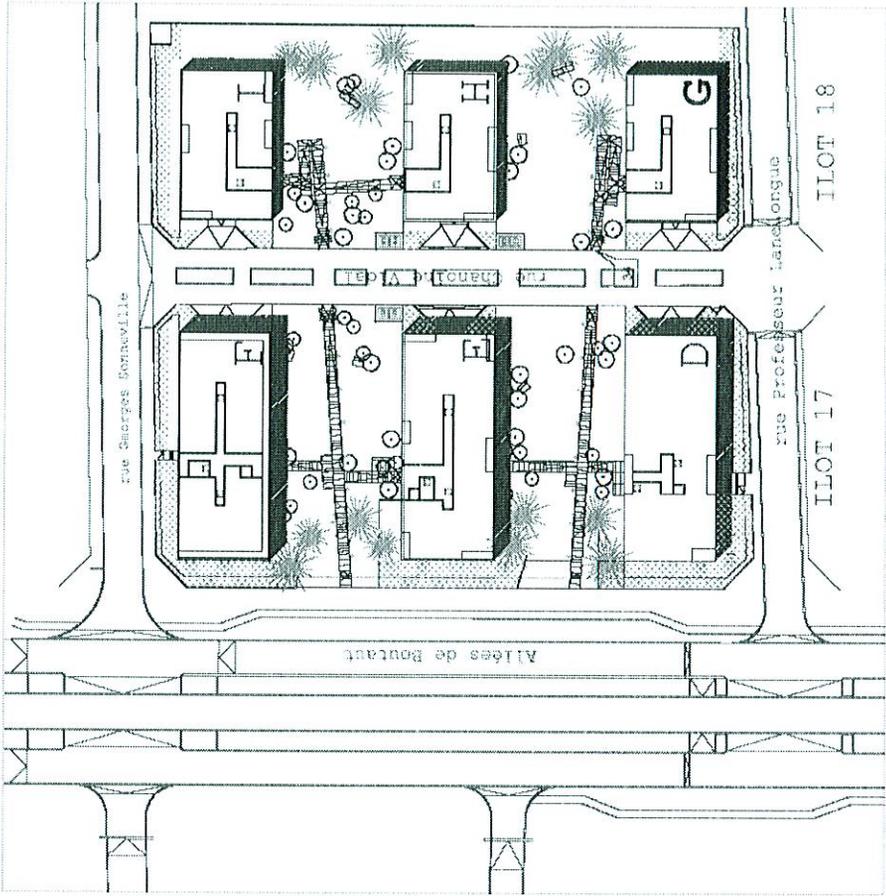
MASSE

Construction de 69 logements en collectif

ALLÉES DE BOUTAUT

Rue Chanoine Vidal - Bx

**Domofrance**



\*Les indications de ce plan et ces images sont essentielles mais prévisionnelles et la surface est approximative au sens des articles L261-1b et R261-2b du CCH\*